



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 07 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLARD Emballages

Papeterie de VARENNES
72800 Aubigné-Racan

Références : 2026-159_ALLARD EMBALLAGES_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement ALLARD Emballages implanté Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLARD Emballages
- Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Varenne, exploitée par ALLARD EMBALLAGES, utilise des vieux papiers pour fabriquer du papier recyclé destiné à la fabrication de carton ondulé.

La machine à papier, le stockage de produits chimiques dans le bâtiment maintenance et certains équipements sous pression ont été observés lors de la visite

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'opération interne (POI) - contenu	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan d'opération interne (POI) - mise en oeuvre et exercices	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8	Demande d'action corrective	30 jours
6	Stockage de produits chimiques et huiles	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 1.3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Contrôle de la liste des appareils à pression - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	30 jours
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne (POI) - mise à disposition	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8	Sans objet
2	Plan d'opération interne (POI) - mise à jour	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8	Demande d'action corrective
4	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.6	Sans objet
9	Vérification des échéances de La requalification périodique - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
10	Contrôle de la plaque d'identification - ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) régulièrement mis à jour et testé par l'exploitant. La prochaine mise à jour est prévue sur la période 2026-2027 pour inclure les évolutions d'activité (diminution des produits chimiques pour l'usage d'amidon). Le présent rapport fait état des observations et compléments à réaliser sur le POI. L'inspection relève que l'exploitant s'appuie sur l'étude de dangers mise à jour dans le dossier d'autorisation déposé le 15 juillet 2022 pour un projet

d'extension d'activité. Ce projet ayant été abandonné, l'instruction de l'étude de dangers n'a pas été réalisée. L'étude de dangers sur laquelle est basé le POI doit être transmise à l'Inspection. L'exploitant doit veiller à transmettre une version actualisée, représentative de la situation actuelle. Les scénarios en lien avec le projet d'extension devront être supprimés.

La visite a été l'occasion de faire le point sur le stockage de produits chimiques localisé dans le bâtiment maintenance dont la construction avait conduit à une actualisation de l'étude de dangers dans un dossier transmis le 13 mai 2019. L'inspection constate que les quantités de liquides inflammables stockées (huiles) sont supérieures à ce qui avait été annoncé dans le dossier. Il est demandé à l'exploitant, une action rapide pour limiter la quantité de liquides inflammables (huiles) à 4,8 m³, ou, de démontrer la maîtrise des effets thermiques dominos (effets de 8 kW/m²), associé à une capacité de stockage plus grande, vers les infrastructures et stockages situés à proximité (machine à papier et produits chimiques).

Par ailleurs, les équipements sous pression soumis, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, doivent suivre un plan de contrôle sous la responsabilité de l'exploitant. Le suivi des équipements observés en visite est régulier et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection, hormis la mise à jour de la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI) - mise à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : <u>AP 13/02/2008 - article 7.6.8</u> L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. [...] Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]
Constats : Par mail du 19 février 2026, le POI a été transmis. L'exploitant indique en visite que tous les responsables de service du site dispose du POI sous format papier. Un envoi à la préfecture et au SDIS d'une version numérique a été effectué lors de la mise à jour du document (preuve d'envoi au SDIS transmise par mail du 10/03/2026). A ce jour, l'exploitant n'a pas défini de lieu pour établir un poste de commandement (cf. constat n°3). L'inspection n'établit pas d'observations sur la mise à disposition du POI, les demande relatives à la mise en place d'un poste de commandement sont repris en constat n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne (POI) - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8

<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>AP 13/02/2008 - article 76.8</u></p> <p>[...]</p> <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.</p> <p>Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable ayant modifié les risques existants.</p> <p>Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.</p> <p>[...]</p> <p><u>AM 04/10/2010 - article 69</u></p> <p>[...] Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1^{er} janvier 2026.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI transmis le 19 février 2026 est une version du 21/09/2023.</p> <p>Avant 2023, le POI avait été mis à jour le 14/08/2020, la périodicité de mise à jour quinquennale exigée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 13/02/2008 est respectée. Par ailleurs, le POI a été mis à jour régulièrement depuis sa création en 1999, le site respecte la prescription de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</p> <p>En visite, l'exploitant n'était pas assuré qu'une transmission préalable à la diffusion définitive du POI ait été effectuée pour examen par l'inspection des ICPE et le SDIS 72.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>⇒ D'après l'exploitant, une mise à jour du POI est prévu sur la période 2026-2027 pour intégrer l'évolution de l'activité avec l'usage de l'amidon. La transmission préalable exigée par l'article 76.8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 modifié sera attendue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan d'opération interne (POI) - contenu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 76.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>AP 13/02/2008 - article 76.8</u></p> <p>[...]</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes</p>

d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement.

[...]

AM 04/10/2010 - article 69

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2023. [...]

AM 26/05/2014 - annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Le POI s'appuie sur les scénarios de l'étude de dangers mise à jour lors du dossier d'autorisation déposé le 15 juillet 2022 pour un projet d'extension d'activité. Le dossier a été rejeté par arrêté préfectoral du 5 décembre 2023, puis le projet a été abandonné par l'exploitant (courrier du 23/02/2024).

La mise à jour de l'étude de dangers n'a donc pas été instruite par l'inspection des installations classées. En visite l'exploitant a confirmé s'appuyer sur cette version de l'étude de dangers pour la maîtrise des risques accidentels du site.

Une instruction sera effectuée par l'inspection des installations classées (cf. article 51 arrêté ministériel du 04/10/2010), une fois la version actualisée de l'étude de dangers, représentative de la situation actuelle, transmise (scénarios en lien avec le projet d'extension supprimés).

L'analyse des éléments devant figurer dans le POI selon la réglementation en vigueur est annexée au présent rapport.

L'exploitant a informé que le SDIS 72 dispose, en parallèle du POI, de son propre dossier sur le site, établi selon leur méthodologie (notamment pour ce qui est de la définition des accès au site, de l'identification des risques et des moyens d'intervention à leur disposition).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Le POI est à mettre à jour sur plusieurs points :**

- les coordonnées de la DREAL sont erronées,
- compte-rendu des accidents : seul celui de 2001 est intégré mais plusieurs accident/incident sont à inclure depuis cette date,
- les modalités de formation du personnel sont à préciser,
- les mesures mises en places pour donner l'alerte (cf. constat n°4),
- l'identification d'une zone privilégiée pour la mise en place d'un éventuel poste de commandement est à faire figurer dans le dossier (localisation en dehors des zones d'effets de risques accidentels du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte

Prescription contrôlée :

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne

dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Constats :

Le système de transmission de l'alerte en interne est détaillé dans le POI à partir du moment où l'alerte est donnée.

Le site dispose d'une alarme sonore sur le site qui peut être enclenchée par les postes fixes, répartis sur le site (poste fixe observé dans le bureau de la responsable HSE), ou bien par asservissement au système d'extinction d'incendie automatique. L'alarme sonore est testée tous les 1^{er} mercredis du mois. Son test a été entendu lors de la visite, l'alarme est audible et identifiable sur le site.

En visite, l'exploitant a détaillé les moyens mis en place pour procéder au déclenchement de l'alerte interne quand un évènement est constaté. Une équipe est responsable du bon fonctionnement de la machine à papier et effectue des rondes régulières pour s'en assurer. Le site fonctionne à temps plein sur 5 jours ouvrés, en dehors de ces heures, tout dysfonctionnement est télétransmis à cette équipe. En cas de déclenchement de l'alerte, les responsables désignés pour l'astreinte transmettent l'information aux services extérieurs et/ou organise l'intervention interne (tout le personnel est formé en équipier de 1^{ère} intervention).

Observation : la transmission de l'alerte lors d'un déclenchement automatique de l'alarme interne n'est pas précisé dans le POI comme le système d'astreinte du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne (POI) - mise en œuvre et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

AP 13/02/2008 - article 7.6.8

[...]

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

[...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

AM 04/10/2010 - article 69

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant indique effectuer une fois par an un exercice POI avec le SDIS 72, toutefois cet exercice n'a pas été effectué en 2025. Par mail du 10 mars 2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice réalisé le 17/11/2024 sur le risque incendie (2 scénarios réalisés). Cet exercice permet la prise de connaissance du site par les services de secours, l'identification des moyens d'extinctions externes (réserves d'eau et aire d'aspiration cours d'eau) et la possibilité de leur mise en œuvre.

Observation : la périodicité des exercices POI (échelle site) n'est pas actuellement définie par la réglementation pour le site, toutefois une fréquence a minima annuelle semble proportionnée aux enjeux du site.

En parallèle l'exploitant effectue en interne des exercices de situation d'urgence ciblant par sondage des membres du personnel pour connaître leur maîtrise de la procédure d'alerte et d'intervention immédiate. Par mail du 10 mars 2026, les compte-rendus des exercices réalisés le 18/09/2025 et 24/11/2025 ont été transmis. Ces compte-rendus identifient les points à travailler et définissent les actions à réaliser par l'exploitant en conséquence.

Des tests du système d'alerte interne sont effectués tous les 1^{er} mercredi du mois (cf. constat n°4) et les moyens d'intervention sont testés avec le SDIS annuellement comme précisé ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de la tenue des prochains exercices POI et transmettra systématiquement les compte-rendus associés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Stockage de produits chimiques et huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage de produits chimiques

Prescription contrôlée :

AP 13/02/2008 - article 1.3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

AP 13/02/2008 - article 7.5.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Constats :

Par lettre préfectorale du 13 janvier 2026, les modifications portées à la connaissance de l'administration par courrier reçu le 13 mai 2019 ont été actées. Les modalités de stockages des produits chimiques et d'huiles localisées dans le bâtiment maintenance ont été précisées dans le dossier.

Le stockage a été observé en visite, l'absence de possible incompatibilité entre les acides et les bases a été vérifiée, l'inspection n'émet pas d'observation (rétention distincte pour chaque type de produit : acide, base et huile). L'exploitant a transmis par mail du 10 mars l'état des stocks à cet endroit (volume de stockage maximal : 12 m³ d'acides, 24 m³ de bases et 14,4 m³ d'huile). D'après le dossier, seules les huiles ont des propriétés inflammables. Une distance entre les contenants fusibles d'acides et de bases a été observée en visite.

Observation : la zone de produits inflammables est à signaler visuellement. Aucun stockage de matières combustibles ou de produits comburants ne doit être effectué dans un rayon de 5 mètres (distance des effets dominos (8 kW/m²) modélisés dans l'étude de dangers mise à jour par le dossier du 13 mai 2019).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Le dossier du 13 mai 2019 indiquait une capacité maximale de stockage des huiles de 24 fûts de 200 litres soit environ 4,8 m³. Le stockage d'huile doit être limité à cette quantité, plus de 24 fûts ont été observés en visite dans la zone de stockage. Si l'exploitant souhaite augmenter ce stock, celui-ci devra démontrer que l'augmentation des distances d'effets thermiques n'entraîne pas de dangers supplémentaires.

Une réponse sous un délai d'un mois est attendue. Passé ce délai, l'inspection est susceptible de proposer une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par mail du 19 février 2026, la liste des équipements sous pression a été transmise. Celle-ci n'explicite pas pour chaque équipement le régime de surveillance applicable, à savoir : - régime « sans plan d'inspection » ou « régime général » - cf. articles 14 à 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ; - régime « avec plan d'inspection » - cf. article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, c'est-à-dire avec l'application d'un cahier technique professionnel (CTP). Par ailleurs, en fonction de leurs caractéristiques, les équipements sous pression peuvent être soumis à une déclaration de mise en service (DMS) et un contrôle de mise en service. Ces éléments ne sont pas précisés dans la liste. Le numéro de fabrication ainsi que les dates de réalisation d'épreuves sur les appareils sont indiqués. L'exploitant a indiqué en visite que le site ne possède pas de tuyauteries répondant aux critères de soumission à la réglementation des équipements sous pression. Concernant les chaudières, l'exploitant assure le suivi de la chaudière biogaz rattachée au méthaniseur de la STEP. Pour le contrôle des chaudières gaz et biomasse, ce suivi est effectué par NEOELECTRA. Par mail du 10 mars 2023, la liste des équipements sous pression de NEOELECTRA a été transmise. Cette liste contient les éléments réglementaires de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, hormis la typologie de l'équipement telle que définie réglementairement et le régime de surveillance appliqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ La liste transmise le 19 février 2026 est à mettre à jour avec les éléments suivants : - éléments devant figurer obligatoirement : type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, tuyauterie, ACAFR - appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, etc), le régime de surveillance, - éléments de précisions supplémentaires : caractéristiques de l'équipement (pression saturante, volume récipient, diamètre tuyauterie, etc.), année de fabrication, soumission à la DMS et CMS. Un modèle de format de liste est transmis en annexe du présent rapport. ⇒ Si l'exploitation des chaudières et équipements associés est sous-traitée par NEOELECTRA (propriété ALLARD EMBALLAGES), alors elle reste sous la responsabilité de l'exploitant et ces équipements sont à préciser dans la liste transmise par mail du 19 février 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.

Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Par sondage, la chaudière biogaz a été regardée. Celle-ci est soumise au régime général selon l'exploitant (application des articles 14 à 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) avec une inspection périodique devant être effectuée tous les 2 ans (critères de soumission remplis : PS > 0,5 bars et V > 25 litres). Par mails du 10 et du 18 mars 2026, les rapports des dernières inspections périodiques réalisées en novembre 2022 et novembre 2024 (rapports du 28/11/2022 et du 18/11/2024) ont été transmis.

Par sondage, le réservoir SP1 a été regardé. Ce récipient gaz est soumis au régime général selon l'exploitant avec une inspection périodique à mener tous les 4 ans (critères de soumission remplis : PS > 0,5 bars et Ps x V > 200 bars litres avec V > 1 litre). Par mails du 10 et du 18 mars 2026, les rapports des dernières inspections périodiques réalisées en juin 2018 et juin 2022 (rapports du 21/06/2018 et du 15/06/2022) ont été transmis.

Dans la liste transmise par mail du 19 février 2026, la date de la dernière inspection périodique ne correspond pas pour la chaudière.

Les inspections périodiques concluent à un état satisfaisant des équipements et de leurs accessoires de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant doit mettre en cohérence la date de la dernière inspection indiquée dans la liste exigée à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (cf. constat n°7).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Vérification des échéances de La requalification périodique - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Par sondage, la chaudière gaz a été regardée. Comme pré-cité, celle-ci est soumise au régime général, la requalification est à effectuer tous les 10 ans (mêmes critères de soumission que l'inspection périodique). Le rapport de la dernière requalification périodique réalisée le 12/12/2025 a été transmis (rapport du 14/01/2026). Il s'agit de la première requalification de cet équipement qui a été fabriqué en 2015

Concernant le ballon de revaporisation SP1, comme précité celui-ci est soumis au régime général

avec une requalification périodique tous les 10 ans (mêmes critères de soumission que l'inspection périodique). Les rapports des dernières requalifications périodiques réalisées en juin 2006 et en juin 2016 ont été transmis (rapports du 12/06/2006 et du 14/06/2016).

Dans la liste transmise par mail du 19 février 2026, les dates de requalifications périodiques indiquées correspondent pour ces deux équipements. Ces contrôles concluent à un état satisfaisant des équipements et de leurs accessoires de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la plaque d'identification - ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

En visite le marquage des équipements a été vérifié. Par sondage la chaudière biogaz et le réservoir SP1 ont été observés.

La date de la dernière requalification périodique est cohérente avec la liste transmise par mail du 19 février 2026 et avec les compte-rendus pour les deux équipements.

Le réservoir SP1 date de 1972, son marquage a été effectué sous les dispositions du décret du 2 avril 1926, le poinçon « tête de cheval » est présent (mais peu lisible), il n'y a pas de CE et de numéro d'organisme notifié. La plaque d'identité reprend les caractéristiques principales de l'équipement. La médaille de timbre est présente avec la date de la première épreuve (et épreuves successives) ainsi que la pression à ne pas dépasser (peu lisible). Le fabricant est identifié (numéro de fabrication cohérent avec la liste).

La chaudière biogaz date de 2015, son marquage est soumis aux dispositions de la directive ESP, le poinçon « tête de cheval » est présent (mais peu lisible), le marquage CE est présent avec le numéro d'organisme notifié (4 chiffres). La plaque d'identité reprend les caractéristiques principales de l'équipement, la date de la première requalification périodique et celles postérieures y sont reportées, le fabricant est identifié (numéro de fabrication cohérent avec la liste).

Observation : l'exploitant doit faire attention à garder les informations de marquage lisibles dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 - Tableau analyse POI

Éléments attendus	Exigence réglementaire *	Dans le POI ?
Identification des acteurs et formation		
Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination	AM 2014 – annexe V.a)	OUI
Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention (PPI)	AM 2014 – annexe V.b)	Pas de PPI
Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes	AM 2014 – annexe V.g)	Partiel***
Mesures d'organisation		
mise en place d'un poste de commandement	AP	NON
méthodes d'intervention et moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement – pour chaque scénario	AP et AM 2014 – annexe V.c)	OUI
Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte	AP et AM 2014 – annexe V.d)	OUI, voir constat n°4 pour le système d'alerte
Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles	AM 2014 – annexe V.e)	Pas de PPI
planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 30 minutes de délai d'acheminement / Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention	AP et AM 2014 – annexe V.f)	Partiel, pas de poste de commandement défini
Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux	AM 2014 – annexe V.i)	OUI partiellement NB : obligatoire pour les établissements SEVESO
Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement	AM 2014 – annexe V.j)	OUI
Homogénéité avec EDD		
Reprise des scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers	AP	**
Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site	AM 2014 – annexe V.h)	OUI

* AP : Arrêté préfectoral,
AM : arrêté ministériel

*** Le personnel est formé au fonctionnement des extincteurs et comme équipier de première intervention. La formation est effectuée tous les 3 ans sur l'ensemble du personnel de l'établissement, par roulement annuel. Par mail du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis les attestations du personnel vis-à-vis de la formation des équipiers de première intervention tenue en octobre 2025.

